

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°37/24- VIII – CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00163 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg des 27 et 28 décembre 2021,

comparant initialement par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des

Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour,

2. PERSONNE3.), demeurant à, L-ADRESSE3.),

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL,

défaillant,

3. PERSONNE4.), demeurant à D-ADRESSE4.),

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL,

défaillante,

4. PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE5.),

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL,

défaillante,

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt de la Cour d'appel du 24 octobre 2023, ayant, avant tout autre progrès en cause enjoint à PERSONNE1.) de procéder à la réassignation de PERSONNE3.) devant la Cour d'appel, 1^{ère} chambre, siégeant en matière civile, et ce dans les deux mois du prononcé du présent arrêt et de verser endéans ce même délai les actes émis par les autorités judiciaires allemandes, sinon un huissier de justice allemand relatifs aux modalités de remise de l'acte d'assignation de PERSONNE4.) du 27 décembre 2021 devant la Cour d'appel, sinon à défaut de ces pièces de procéder à une nouvelle assignation de PERSONNE4.) devant la Cour d'appel, 1^{ère} chambre, siégeant en matière civile.

PERSONNE1.) n'a pas remis les documents réclamés par la Cour d'appel dans son arrêt du 24 octobre 2023 relatifs à la signification de l'acte d'appel à PERSONNE4.). Elle n'a pas non plus procédé à une nouvelle assignation de PERSONNE4.). Elle n'a pas non plus procédé à la réassignation de PERSONNE3.) endéans le délai lui imparti.

Ce défaut de réassignation est à sanctionner par l'irrecevabilité de l'appel. En effet, l'inobservation de la procédure du défaut profit-joint entraîne la nullité de l'arrêt rendu contradictoirement à l'égard de l'intimé qui comparaît et par défaut à l'égard de l'intimé défaillant et le seul moyen d'éviter de rendre une décision nulle, d'une nullité d'ordre public, en contrevenant à l'alinéa 2 de l'article 84 du NCPC, consiste à déclarer l'appel irrecevable (Cour d'appel, 4 juillet 2012, n° 35470 du rôle).

L'appel de PERSONNE1.) est partant à déclarer irrecevable.

La demande de l'appelante en obtention d'une indemnité de procédure est par voie de conséquence également à déclarer irrecevable.

Dans ses conclusions datées du 16 mai 2022, déclarant relever appel incident, PERSONNE6.) a demandé, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner PERSONNE1.) à rendre compte des mouvements du compte-épargne NUMERO1.) de feu PERSONNE7.).

Elle a en outre réclamé sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 7.000 € au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 € pour l'instance d'appel.

L'acte d'appel de PERSONNE1.) datant des 27 et 28 décembre 2021, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du nouveau code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2016.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

(...) ».

Dans ses dernières conclusions notifiées, l'intimée PERSONNE6.) s'est limitée à solliciter l'irrecevabilité de l'appel de PERSONNE1.) et à renvoyer pour le surplus aux conclusions antérieurement prises.

Or toute formule de renvoi ou de référence à des écritures précédentes ne satisfait pas aux exigences du texte et est dépourvue de portée (*note de la Cour* : l'article 954 alinéa 2 du code de procédure civile français est similaire à l'article 586 alinéa 2 du NCPC) ; (Cass. française 3e civ., 16 févr. 2005, n° 00-21.245 : JurisData n° 2005-026978 ; Bull. civ. III, n° 40 ; JCP G 2006, I, 133 , obs. L. Cadiet ; - Cass. 2^{ème} civ., 6 oct. 2005, n° 03-17.530 : JurisData n° 2005-030071 ; Dr. et proc. 2006, p. 97 , obs. N. Fricero : Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 1000-10 : Appel. – Procédure ordinaire en matière contentieuse. Procédure avec représentation obligatoire. – Instruction de l'affaire. Mise en état).

Le renvoi par PERSONNE6.) aux conclusions antérieurement prises est en conséquence dépourvue de portée. Il s'ajoute à titre surabondant que l'appel incident n'est qu'un accessoire de l'appel principal et en suit son sort (*Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg par Th.Hoscheit, 2^{ème} éd. n° 1469*). Il est partant irrecevable.

Les demandes de l'intimée PERSONNE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat et en allocation d'une indemnité de procédure qui n'ont pas été réitérées dans les dernières conclusions sont censées avoir été abandonnées.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), par arrêt réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE5.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

en continuation de l'arrêt du 19 octobre 2023,

déclare l'appel de PERSONNE1.) irrecevable,

déclare la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure irrecevable,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.